

Autorité de Sûreté Nucléaire  
Direction de l'environnement et des  
situations d'urgence  
15, rue Louis Lejeune  
CS 70013

92541 MONTROUGE CEDEX.

Saclay, le 21 novembre 2022

Objet : Synthèse troisième trimestre 2022

Réf. : CEA/P-SAC/DSPS/SPRE/2022-1136

Affaire suivie par : Sophie MALOISEL-CAVACO – CEA/P-SAC/DSPS/SPRE/SCORE ☎ : 01.69.08.71.07

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la troisième synthèse trimestrielle 2022 en application du II de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 (arrêté INB).

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian BAILLY  
Directeur du CEA/Paris-Saclay



Jean-Marie FAUQUANT  
Chef du Service de Protection  
contre les Rayonnements et de  
surveillance de l'Environnement



Par délégation,  
Denis LALLEMAND  
Directeur délégué sécurité sûreté



Copies externes :

- MLYNARSKI Florian – CLI FAR
- YAGHI Carol – CLI FAR
- ASN Division d'Orléans

Copies avec annexes sans PJ :

- P-SAC/Dir
- P-SAC/DDSS
- P-SAC/DSPS

Copies:

- P-SAC/CQSE
- P-SAC/CCSIMN
- P-SAC/DSPS/SPRE

## **Annexe à la lettre réf : CEA/P-SAC/DSPS/SPRE/2022-1136**

### **Synthèse trimestrielle du registre pour les INB du CEA FAR**

3<sup>ème</sup> trimestre 2022

En application du II de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 (arrêté INB) fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base (INB) du Code de l'environnement, l'article 5.1.2 de la décision environnement (Arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base) précise les informations à reporter dans la synthèse du registre. Cette synthèse de périodicité trimestrielle est à transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), à l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-Seine et au service chargé de la police de l'eau.

Les limites réglementaires auxquelles sont soumises les INB sont référencées dans les arrêtés du 30 mars 1988 relatifs à l'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux par le CEA de Fontenay-aux-Roses ainsi que dans l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du département des Hauts-de-Seine du 1<sup>er</sup> mars 2011 concernant l'émissaire 17. Récemment s'est ajoutée la convention de raccordement du CEA au réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Sud de Seine datée du 27 octobre 2015 concernant l'émissaire 55.

Les prévisionnels de consommation d'eau et des rejets des INB du CEA FAR ont été transmis à l'ASN par courrier référencé DRF/P-SAC/CCSIMN/19/020 du 31 janvier 2019.

#### **Prélèvement d'eau**

Les INB du CEA FAR n'effectuent pas de prélèvements d'eau de surface ou souterraine dans le milieu naturel.

#### **Consommations d'eau**

Les INB du CEA FAR utilisent pour leurs consommations propres des eaux provenant des réseaux de distribution d'eau potable. L'évolution des consommations mensuelles et la comparaison au prévisionnel sont reportées dans les registres mensuels.

A la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, aucune évolution notable n'est à signaler.

#### **Rejets gazeux**

L'évolution des rejets gazeux des INB du CEA Fontenay-aux-Roses et la comparaison aux limites réglementaires et aux prévisionnels de rejets sont reportés dans les registres mensuels.

A la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, aucune évolution notable n'est à signaler.

#### **Transferts liquides**

Les INB du CEA FAR transfèrent leur effluents par bâchées vers l'égout urbain via les émissaires 17 et 55. Ces rejets ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation préalable. Ces effluents cheminent vers la station d'épuration d'Achères avant rejet dans l'environnement.

Aucun dépassement des limites réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 mars 1988 n'a été constaté au cours du trimestre. Leur évolution n'appelle pas de commentaire particulier.

Au niveau physico-chimique, les prescriptions appliquées pour les transferts de cuves sont celles figurant dans l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du département des Hauts-de-Seine du 18 mai 2021 ainsi que dans la convention de

raccordement du CEA au réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Sud de Seine datée du 27 octobre 2015.

### **Surveillance de l'environnement**

Les résultats de la surveillance de la radioactivité de l'environnement transmis dans le cadre des registres mensuels sont également habituellement disponibles sur le site du Réseau National de Mesure de la radioactivité de l'environnement (RNM) conformément à l'article 4.2.4.III de l'arrêté INB. Cet outil permet de suivre l'évolution pluriannuelle des paramètres surveillés pour chaque point de mesure.

Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, aucune valeur anormale n'est à noter dans le suivi des aérosols, des eaux de pluie, et des iodes atmosphériques. Les autres milieux surveillés tels les eaux de surface, les eaux souterraines, les végétaux, ainsi que la surveillance en continu dans les stations n'appellent pas de commentaire particulier.

Aucun résultat anormal concernant la surveillance de l'environnement n'est à signaler durant ce 3<sup>ème</sup> trimestre 2022.

### **Evènements notables ou points particuliers**

*En juillet :*

Il est à noter dans le registre physico-chimique en page 1/2 pour les échantillons moyens mensuels du 11 mai :

- Aux émissaires 17 et 55 un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) supérieur à la valeur seuil réglementaire de 2,5. Toutefois, les concentrations et flux de ces paramètres restent très en deçà des concentrations et flux maxima autorisés.
- Pour l'échantillon moyen journalier du 07 juillet à l'émissaire 55 :
  - o une concentration en MES de 690 mg/L pour une valeur maximale autorisée de 600 mg/L, le flux journalier de 2,4 Kg reste inférieur à la limite autorisée de 90 kg/j.
  - o des concentrations en DCO et DBO5 de 2900 mg/L et 1100 mg/L respectivement, pour des valeurs maximales autorisées de 2000 et 800 mg/L, les flux journaliers : 10 Kg et 3,8 Kg restent inférieurs aux limites autorisées (300 et 120 Kg/j)
  - o une concentration en Fer + Aluminium très légèrement supérieure à la limite autorisée (5,1 mg/L pour 5 mg/L).

Des investigations sont en cours pour rechercher l'origine de ces dépassements. Des fiches d'écart sont ouvertes dans le système qualité du SPRE.

*En août :*

Il est à noter :

Dans le registre physico-chimique :

- en page 1/2 pour les échantillons moyens mensuels du 9 août aux émissaires 17 et 55 un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) supérieur à la valeur seuil réglementaire de 2,5. Toutefois, les concentrations et flux de ces paramètres restent très en deçà des concentrations et flux maxima autorisés.

Dans le registre radiologique :

- l'absence de prélèvement d'herbes à la station de Bagneux en raison de l'insuffisance de pousses liée aux conditions climatiques défavorables.

Dans le registre des rejets gazeux :

- l'absence de prélèvement du filtre « procédé » 52 60 01 en semaine 33.

Des fiches d'écart ont été ouvertes dans le système qualité du SPRE.

*En septembre :*

Il est à noter :

Dans le registre physico-chimique :

- en page 1/2 pour les échantillons moyens mensuels du 13 septembre aux émissaires 17 et 55 un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) supérieur à la valeur seuil réglementaire de 2,5. Toutefois, les concentrations et flux de ces paramètres restent très en deçà des concentrations et flux maxima autorisés.

Dans le registre radiologique :

- l'absence de prélèvement d'herbes à la station de Bagneux en raison de l'insuffisance de pousses liée aux conditions climatiques défavorables. Une fiche d'écart a été ouverte dans le système qualité du SPRE.